

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 129  
N° 32

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 24  
no Atopa 1980

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 40 fr. Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne . . . . . 70 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	180	180	
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.580	2.160	
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1980 2 sept. Arrêté n° 1701 ER fixant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française . . . . .	1105
1er oct. Arrêté n° 7700 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. . . . .	1114
3 oct. Décision n° 1838 SGCG relative à l'organisation et au fonctionnement du centre polynésien de sciences humaines "Te Anavaharau" . . . . .	1115
3 oct. Décision n° 1839 SGCG fixant les règles de gestion financière et comptable du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" . . . . .	1117
3 oct. Arrêté n° 1840 AA fixant la date d'entrée en vigueur de la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 de l'assemblée territoriale portant création d'un établissement public dénommé "Centre polynésien de sciences humaines Te Anavaharau" . . . . .	1121
Extraits . . . . .	1122

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1701 ER du 2 septembre 1980 fixant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3430 AA du 4 septembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4540 AA du 6 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-6 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3942 AA du 4 septembre 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 10 avril 1980 ;

Sur proposition du chef de service de l'économie rurale et du chef du service d'hygiène et de salubrité publique ;

En ayant délibéré dans sa séance du 6 août 1980,

Arrête :

Article 1er.— Selon leur activité, les établissements agréés sont autorisés à importer, vendre ou utiliser des préparations renfermant les matières actives suivantes :

**Catégorie I : Classe I A : Produits extrêmement dangereux (tableau 1)**

aldicarbe

\* bromure de méthyle : dératisation des navires uniquement

\* chloropicrine : dératisation des navires uniquement  
dibromure d'éthylène

\* dieldrine : traitement des fondations uniquement  
cyanure (sels)

acide cyanhydrique

disulfoton

éthoprophos

fénamiphos ou phénamiphos

fonophos

mévinphos

\* Ces produits ne peuvent être utilisés qu'en hygiène domestique et publique, dans les conditions prévues par la réglementation.

**Classe I B : Produits très dangereux (tableau 2)**

\* aldrine : traitement des fondations uniquement  
arsénite de sodium

aziphos-éthyl

aziphos-méthyl

bromophos-éthyl

carbofuranne

\* dichloréthyléther : traitement des bois

\* dichlorvos (DDVP) : traitement des locaux  
dioxathion

\* fenthion : traitement des locaux

métamidophos

méthomyl

ométhoate

oxydéméton-méthyl

\* pentachlorophénol : traitement des bois

pyrimifos-éthyl

\* Ces produits ne peuvent être utilisés qu'en hygiène domestique et publique, dans les conditions prévues par la réglementation.

**Catégorie II : Produits dangereux**

- modérément dangereux (tableau 3)

- peu dangereux (tableau 4)

Article 2.—

**Catégorie III : Autres produits (tableau 5)**

Ces produits sans danger immédiat en utilisation normale peuvent être importés et vendus librement, y compris les aérosols et les fumigants à usage domestique faiblement dosés (concentration en matière active inférieure à 5 %).

Art. 3.— L'importation des pesticides de la catégorie I (classe I A et I B) est soumise à la délivrance d'une autorisation d'importation indiquant :

- la dénomination commerciale,
- la matière active et son pourcentage,
- la nature,
- le conditionnement.

L'autorisation, valable un an, est délivrée aux établissements agréés, par le service de l'économie rurale ou le service d'hygiène et de salubrité publique, suivant la destination des produits.

Préalablement à tout renouvellement d'autorisation, seront fournies au service concerné, en les distinguant, les quantités effectivement importées durant l'année écoulée, avec indication des dates d'entrée dans le territoire.

Art. 4.— Pour les contrôles à l'importation, les commerçants sont tenus de fournir aux services concernés, chargés de la délivrance des autorisations de sortie, les documents nécessaires à l'identification des pesticides.

Art. 5.— Les produits refusés à l'importation seront réexportés par l'importateur. L'administration pourra en cas de défaillance de l'importateur procéder à la réexportation aux frais de ce dernier.

Art. 6.— La vente des produits pesticides de la catégorie I est soumise aux dispositions des articles 18-22 et 28 de la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974, modifiée par délibération n° 76-6 du 9 juillet 1976.

Art. 7.— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de la 8e catégorie prévues par arrêté n° 2792 du 24 octobre 1968.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 2 septembre 1980.

*Le haut-commissaire,*

Paul COUSSERAN.

(Voir tableaux pages suivantes).

**PESTICIDES A USAGE AGRICOLE ET DOMESTIQUE**  
**Tableau I — Catégorie I (classe I A) : Produits extrêmement dangereux**

Matières actives	usage principal	Type chimique	DL 50 ou PPM	Destination (à titre indicatif)	Observations Restrictions d'emploi
Acide cyanhydrique (CNH)	FM	C	10 ppm	Traitement des produits végétaux et des végétaux	Fumigation en cellule - Réservé au service de l'économie rurale
Aldicarbe	I-S	C	1	Réservé aux cultures florales et ornementales, pépinières ligneuses	Ne pas utiliser en zone habitée
Bromure de métyle	FM		20 ppm	Dératisation des navires - Fumigation des végétaux et des produits végétaux	Employé également pour le traitement des sols, possède une action herbicide
Cloropicrine	FM		0,1 ppm	Dératisation des navires	Fumigation - extrêmement toxique
Dibromure d'éthylène	FM		25 ppm	Insecticide spécifique contre les mouches des fruits	Traitement en cellule uniquement réservé au service de l'économie rurale
Dieldrine	I	OC	10	Traitement des fondations	Traitement par entreprises agréées
Cyanure (sels)	I		39	Utilisé pour la préparation de l'acide cyanhydrique (FM)	Réservé au service de l'économie rurale, traitement en cellule
Disulfoton	I	OP	2,6	Pépinières forestières et ornementales. Employé uniquement en traitement de sols	Formulation granulée, très toxique Endothérapique, action 6 à 7 semaines
Ethoprophos	I-S	OP	26	Nématicides de contact	Granulé ou liquide à incorporer immédiatement après épandage
Fonophos	IS	OP	8 à 17	Insecticide, traitement de sol	Granulé utilisable en plein ou en localisation
Mévinphos	I	OP	3 à 12	Contre puceron, acarien des cultures légumières, fruitières et ornementales	Interdit 7 jours avant la récolte. Effet de choc important, persistance 3 jours
Phénamiphos	N	OP	15,3	Nématicide systématique - action secondaire sur suceurs et acariens	Rémanence plusieurs mois. Eloigner le bétail des zones traitées 4 à 6 semaines

**Tableau 2 — Catégorie I (classe I B) : Produits très dangereux**

Aldrine	I	OC	98	Traitement des fondations	Réservé au traitement des fondations par entreprises agréées
Azinphos-éthyl		OP	12	Acariens, pucerons arbres fruitiers et cultures légumières	Interdit 15 jours avant la récolte toxique pour les abeilles
Azinphos-méthyl	I	OP	16	- d° -	- d° -
Arsenite de sodium	R		10 à 50	Insecticide - Fongicide phytotoxique, traitement antitermites	Toxique pour les abeilles
Bromophos-éthyl	I	OP	200	Pucerons, mouches arbres fruitiers et cultures légumières	Interdit 7 jours avant la récolte
Carbofuranne	I	C	8	Traitement de sol	En localisation
Dichlorvos (DDVP)	I	OP	56	Pucerons et aleurodes, action de choc très élevée	Interdit 5 jours avant la récolte
Dioxathion	I	OP	23	Acariens	Interdit 15 jours avant la récolte
Fenthion	I,L	OP	330	Pucerons, mouches arbres fruitiers action en profondeur	Interdit 15 jours avant la récolte
Méthamidophos	I	OP	30	Insecticide, acaricide systémique	Interdit 21 jours avant la récolte
MéthomyI	I	C	17 à 24	Pucerons, chenilles tordeuse, mineuse	Interdit 7 jours avant la récolte
Ométhoate	I	OP	50	Systémique contre pucerons, acariens arbres fruitiers et cultures ornementales	Interdit 21 jours avant la récolte
Oxydéméthon-méthyl	I	OP	65 à 85	Systémique pucerons et acariens arbres fruitiers et cultures ornementales	Interdit sur cultures légumières Interdit 21 jours avant la récolte
Pentachlorophénol	I,H	CNP	27	Traitement des bois	Eviter l'absorption cutanée
Pyrimifos-éthyl	I	OP	140	Agit contre les riptères et les coléoptères vivant dans le sol	

Tableau 3.— *Catégorie II : (Modérément dangereux)*

Nom	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Alidochlore	H		700	Irritant pour la peau et les yeux
Bendiocarbe	I	C	179	
Bensulide	H		770	
Benzphos				Voir phosalone
BHC				Voir HCH
Binapacryl	A		58	
Bioalléthrine	I	PY	500	
BPMC	I	C	410	
Bromoxynil	H		190	
Bromoxynil - octanoate	H		250	
Bronopol	B		c200	
Bufencarb	I	C	87	
Sec - Butylamine	F		380	Irritant pour la peau
Campéchlore	I	OC	80	
Carbaryl	I	C	c500	
Cartap	I		325	
Chinalphos				Voir quinalphos
Chloralose	R			DL 100 = 400 mg/kg
Chlordane	I	OC	460	
Chlorfenprop - méthyl	H	OC	1190	
Chlorodiméforme	A	OC	340	
Chlorphenamidine				Voir chlorodiméforme
Chlorphonium	RC		178	
Chlorpyrifos	I	OP	135	
Chlorpyrifos - méthyl	I	OP	1000	
Cuivre, sulfate de	F		300	
Cryolite	I		200	
Cuivreux, oxyde	F		470	
Cyanate de potassium				Voir potassium, cyanate de
Cyanazine	H	T	182	
Cyanofenphos	I	OP	89	
Cyanophos	I	OP	610	
CYAP				Voir cyanophos
CYP				Voir cyanofenphos
2, 4-D	H	PA	375	
DAPA				Voir fenaminosulf
DDT	I	OC	113	
Dialifor				Voir dialifos
Dialifos	I	OP	145	
Di-allate	H	TC	395	
Diazinon	I	OP	300	
Dibrom				Voir naled
Dichlofenthion	I-S	OP	270	
Dichloro-1, 3 dipropène	FM-S		250	Irritant pour la peau et les yeux
Difenzoquat	II		470	
Diméthoate	I	OP	c150	
Diméthylthiocarbomate de phénylmercure				Voir phénylmercure, diméthylthiocarbomate de
Diméxano	H	TC	340	
Dioxacarbe	I	C	90	
Diquat	H	P	231	Irritant pour la peau, les ongles et les yeux
Drazoxolon				
ECP	FTS		126	Voir dichlofenthion
Endosulfan	I	OC	80	
Endothal-sodium	H		51	
EPTC	H	TC	1652	
Ethiofencarbe	I	C	411	
Ethion	I	OP	208	
Ethoate-méthyl	I	OP	340	
Ethylène, dichlorure d'	FM		670	Volatil
Etrimfos	I	OP	1800	
Fenaminosulf	F-S		60	
Fenchlorphos	I	OP	1740	
Fénitrothion	I	OP	503	
Fentine, acétate de	F	OS	125	
Fentine, hydroxyde de	F	OS	108	
Fluorure de sodium				Voir sodium, fluorure de
Formothion	I	OP	365	
Fosfamid				Voir diméthoate
Gamma BHC	I	OC	88	
Gamma HCH				
Guazatine	FTS		230	La valeur de la DL 50 se rapporte au triacétate
HCH	I	OC	100	Voir note 1 en fin de tableau
Heptachlore	I	OC	100	
Hexachloroacétone	H		1550	Légèrement lacrymogène
Ioxynil	H		110	
Ioxynil-octanoate	H		390	
Isobornyle, thio cyanoacétate d'	I		1608	Légèrement irritant pour la peau et les yeux
Isoprocarbe	I	C	403	
Isothiocyante de méthyle				Voir méthyle, isothiocyante de
Karbation				Voir métam-sodium
Lindane				Voir gamma HCH
MEP				Voir fénitrothion
Mercure I, chlorure de	F		210	
Métam-sodium	F-S		285	
Méthiocarbe	I	C	100	
Méthyle, isothiocyante de	F-S		175	
MIPC				Voir isoprocarbe
Mirex	I	OC	c300	
Molinate	H	TC	720	
MPMC	I	C	380	
Nabame	F	TC	395	Goitrogène chez le rat
NAC				Voir carbaryl
Naled	I	OP	430	
2,4-PA				Voir 2, 4-D
PAP				Voir phenthoate
Paraquat	H	P	150	Voir note 2 fin de tableau
Pébulate	H	TC	1120	
PHC				Voir propoxur

Nom	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Phenthoate	I	OP	c400	
Phénylmercure, diméthylthiocarbamate de	F	OM	120	
Phosalone	I	OP	120	
Phosmet	A	OP	230	
Phoxime	I	OP	1000	
Phthalophos				Voir phosmet
Pipérophos	H		324	
Pirimicarbe	AP	C	147	
Pirimiphos-méthyl	I	OP	1415	
Polychlorcamphène				Voir camphéchloré
Potassium, cyanate de	H		841	
Profénofos	I	OP	358	
Promécarbe	I	C	74	
Propachlore	H		380	
Propoxur	I	C	95	
Pyrazophos	F		435	
Pyréthrine	I		500-1000	Mélange de composés présent dans <i>pyrethrum cinerascens</i> et autres fleurs
Quinalphos	I	OP	62	
Région				Voir diquat
Ronnel				Voir fenchlorphos
Roténone	I		132-1500	Composés tirés des racines de <i>Derris</i> et de <i>Lonchocarpus</i> spp.
SAP				Voir bensulide
Sevin				Voir carbaryl
Sodium, fluorure de	I		180	
Sulfallate	H		850	Irritant pour la peau et les yeux
2, 4, 5-T	H		500	Voir note 3 en fin de tableau
TCA				Voir note concernant le tableau 5
Terbuméton	H	T	485	
Thiazafluron	H		278	
Thiazafluron				Voir thiazafluron
Thiobencarbe	H	TC	1300	
Thiocyanoacétate d'isobornyle				Voir isobornyle thiocyanacétate de
Thiocyclam	I		310	
Thiodan				Voir endosulfan
m-tolyle, méthylcarbamate de	I	C	268	
Toxaphène				Voir camphéchloré
d-trans-allethrin				Voir bioallethrine
Triadiméfon	F		363	
Tricyclazofé	F		305	
Tridémorphe	F		650	
Vernolate	H	TC	1780	

## Notes concernant le tableau 3

- HCH : la DL 50 varie selon le mélange d'isomères. La valeur qui figure dans le tableau, de même que l'inscription du produit technique en classe II résultent de la tendance à l'accumulation de l'isomère.

- Lorsqu'il est ingéré, le paraquat provoque des effets retardés graves. En utilisation normale, il ne présente guère de risque mais peut être dangereux s'il est avalé accidentellement.
- Le 2, 4, 5-T peut contenir un contaminant, le TCDD, qui en modifie la toxicité : la concentration de cette impureté ne doit pas dépasser 0,5 mg/hg de produit technique.

Tableau 4.— Catégorie II : (Peu dangereux)

Nom	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Acéphate	I	OP	945	
Alachlore	H		1200	
Alléthrine	I	PY	920	
Amétryne	H	T	1405	
Aminotriazole				Voir amitrole
Amitras	AC		800	
Amitrole	H	T	c2000	Voir ménazon
Azidithion				
Barbane	H		600	
Baryum, carbonate de	R		650	
Bentazone	H		1100	
Benzoylprop-éthyl	H		716	
Benzthiazuron	H		1280	
Bioesmétrine				Voir note 4 en fin de tableau et resmétrine
Bromophénoxime	H		1217	
Bromophos	I	OP	c1 600	
Butacarbe	L	C	c1 800	
Cacodylique, acide	H		1350	
Carbofos				Voir malathion
Chinosol	B, F		1200	
Chlorfénac	H	OC	1780	
Chlorfénéthol	AC	OC	c 930	
Chlorfenson	AC	OC	c2000	Irritant pour la peau
Chlorinat				Voir barbane
Chlorméquat chloracétique, acide	RC		670	
chlorate de sodium	H		650	Irritant pour la peau et les yeux ; les données s'appliquent au sel sodique
Chlorobenzilate	AC	OC	700	
Chlorophacinone	R		(0,2)	Classement corrigé : anticoagulant : voir note 1 en fin de tableau
Chlortiamide	H		757	
Cismétrine				Voir note 4 en fin de tableau et resmétrine
Clofop-isobutyl CNA	H		1208	
Coumachlore	R		900	Voir dicloran
Coumatétralyl	R		(5x0,3)	Anticoagulant
				Classement corrigé : anticoagulant : voir note 1 en fin de tableau
Crufomate	I	OP	770	
Cyanamide calcique	H		1400	

Nom	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques	Nom	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Cycloate	H	TC	2000		Métaxon				Voir MCPA
Cyhexatine	AC	OS	540		Méthazole	H		1350	
Dazomet	F-S		640	Irritant pour la peau et les yeux	Méthoxy-2 éthylmercure, silicate de	FTS	OM	1140	
2, 4-DB	H		700		Métolachlore	RC		2780	
DCNB				Voir chlortiamide	MSMA	H		900	
Deet	RP		2000		Nitrapyrine	B-S		1072	
Déshydracétique, acide	insectea F		1000		Norbormide	R		(52)	Classement corrigé : anticoagulant : voir note 1 en fin de tableau
Desmétryne	H	T	1390		Palléthrine				Voir alléthrine
Dichlofluanide	F		525		Pénoxaline	H		1050	
Dichlone	FTS		1300		Perfluidone	H		920	
P-Dichlorobenzène	FM			Mélange d'isomères : la DL50 varie de 500 à 5000 mg/kg	Pindone	R		(50)	Classement corrigé : anticoagulant : voir note 1 et 3 en fin de tableau
Dichlorophène	F	OC	1250		Propanil	H		c1400	
Dichlorprop	H		800		Propargite	AC		2200	
Diclofop-méthyl	H		580		Propyl isome	SY		1500	
Dicloran	F		1500		Prothiocarbe	F-S	TC	1300	
Dicofol	AC		c690		Quinacétol-sulfate	F		c1700	
Difénacoum	R		(1,8)	Classement corrigé : anticoagulant : voir note 1 en fin de tableau	Resméthrine	I	PY	2000	Voir note 4 en fin de tableau
Difénoxuron	H		c1000		Ryania	I		750	La DL50 varie 1000 : produit végétal
Diméthamétryne	H	T	3000		Salicylanilide	F			Absence de données : DL50 i.p., rat : 750 mg/kg
Dinocap	AC, F	CNP	980		Sésamex	SY		2000	
Diphacinone	R		(3)	Classement corrigé : anticoagulant : voir note 1 en fin de tableau	Silvex				Voir fénoprop
Diphénamide	H		970		Simétryne	H	T	1830	
Dithianon	F		638		Sodium, chlorate de	H		1200	
Dodine	F		1000		Sulfoxyde	SY		2000	
Doguadaine				Voir dodine	SWEP	H		552	
2,4-DP				Voir dichlorprop	2, 3, 6-TBA	H		1500	
DSMA	H		1800		Tébutiuron	H		644	
Ephirsulphonate				Voir chlorfenson	Tecnazène	F			Absence de données : voir note 5 en fin de tableau
Erbon	H		1120		Thirame	F		560	
Ethohexadiol	RP		2400		TMTD				Voir thirame
EXD	insectes H		603		Tolyfluanide	F		1000	
Fénoprop	H		650		2, 4, 5-TP				Voir fénoprop
Fubéridazole	F		1100		Trifenmorphe	M		1400	
Hexaflurate	H		1200	Irritant pour les yeux	Tri-allate	H	TC	2165	
Hydroxyquinoléine, sulfate de				Voir chinisol	Trichlorfon	I	OP	560	
IBP	F		600		Tsitrex				Voir dodine
Isonoruron	H		c500		Warfarine	R		(5 x 1 mg)	Classement corrigé : anticoagulant : voir note 1 en fin de tableau
Isoproturon	H		1800		XMC	I	C	542	
Kelthane				Voir dicofol	Zirame	F		1400	
Malathion	I	OP	c2100	Voir note 2 en fin de tableau	Zoocoumarine				Voir warfarine
Maldison				Voir malathion					
MCC				Voir SWEP					
MCPA	H		700						
MCPB	H		680						
Mécoprop	H		930						
Méfluidide	H		1920						
Ménazon	AP	OP	1950						
Métaldéhyde	M		630						

## Notes concernant le tableau 4

1. Les composants anticoagulants sont souvent extrêmement toxiques pour le rat. Toutefois ils ne le sont guère pour l'homme étant donné qu'ils doivent, pour produire un effet, être pris en doses orales répétées pendant plu-

sieurs jours. Dans ces conditions, ces composés ont été rangés dans la classe III.

2. Malathion : la valeur de la DL 50 peut varier en fonction des impuretés. Celle qui figure dans le tableau a été adoptée pour les besoins du classement ; c'est celle d'un produit technique conforme aux normes de l'OMS.
3. Pindone : la classification ne prévoit que l'usage de ce composé comme rodenticide. Il n'est d'ailleurs plus utilisé comme insecticide.
4. La resméthrine est un mélange d'isomère, l'isomère *trans* (70-80 %) étant également connu sous le nom de bioresméthrine et l'isomère *cis* (20-30 %) sous le nom de cisméthrine. La bioresméthrine est beaucoup moins toxique (DL50 orale 9000 mg/kg).
5. Tecnazène : peu de données toxicologiques : des rats ayant reçu 57 mg/kg par jour lors d'une étude à moyen terme n'ont pas subi d'effets indésirables. Les études de toxicité dermique effectuées pendant 12 semaines sur des souris à la dose de 576 mg/kg n'ont pas révélé d'effets particuliers.

Tableau 5.— Catégorie III : (Autres produits)

Nom	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Ammonium sulfamate d'Ancymidol	H		3900	
Anilazine	RC	T	4500	Irritant pour la peau et les yeux
Anthraquinone	F		2710	
Asulame	RP		5000	
Atrazine	(oiseaux)			
Aziprotryne	H	TC	2000	
Bénazoline	H	T	3080	
Bénéfin	H	T	3600	
Benfluraline	H		3200	Irritant pour la peau et les yeux
Bénodanil	F		6400	Voir benfluraline
Bénomyl	F	TC	10000	
Benthodine				Voir benfluraline
Benzoximate	AC		15000	
Bifenox	H		6400	
Borax	F		2660	
Bromacil	H		5200	
Bromopropylate	AC		5000	
Brompyrazone	H		6400	
Bupirimate	F		6400	
Butachlor	H		3300	
Butopyronoxyl	RP		7840	
Buturon	H		3000	
Butylate	H	TC	4000	
Captafol	F		5000	
Captane	F		9000	Irritant pour la peau
Carbendazime	F		15000	
Carbétamide	H		11000	
Carboxine	FTS		3820	
Chinométhionate	AC,F		2500	
Chlorambène	H		5620	
Chloranil	F		4000	
Chlobufame	H		2500	

Nom	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Chlorfenidim				Voir monuron
Chlorobromuron	H		5000	
Chloroflurécol				Voir chloroflurénol
Chloroflurénol	RC	OC	12800	
Chloronèbe	H	OC	11000	
Chloropropylate	AC	OC	5000	
Chlorothalonil	F		10000	
Chlorotholuron	H		10000	
Chloroxifenidim				Voir chloroxuron
Chloroxuron	H		3000	
Chlorprophame	H		5000	
Chlorquinox	F		6400	
Chlorthal-diméthyl COMU	H		3000	
Crédazine	H		3090	Voir cycluron
Cycluron	H		2600	
Dalapon	H		9330	
Daminozide	H		8400	
Desméthiphame	H		9600	
Dibutyle, phtalate de	RP		20000	
Dibutyle, succinate de	RP		8000	
Dicamba	H		2900	
Dichlobénil	H		3160	
Dichlorfénidim				Voir diuron
Dichloro-3, 6 picolinique, acide	H		5000	Très irritant pour les yeux
Diénochloré	AC		3160	
Diflubenzuron	L		4640	
Difolatan				Voir captafol
Dikegulac-sodium	RC		31000	
Diméthirimol	F		2350	
Diméthyle, phtalate de	RP		8200	
Dinat				Voir dicamba
Dinitramine	H		3000	
Dinobuton	AC,F		2540	
Diphényle	F		3280	
Dipropétryne	H	T	4050	
Dipropyle, isocinchomérate de	RP		5230	
Disodium, octaborate de	H		5300	
Ditalimfos	F	OP	5660	Irritant pour la peau, allergène
Diuron	H		3400	
Dodémorfe	H		4500	
Ethalfuralin	H		10000	
Ethirimol	FTS		6340	
Ethofumesate	H		6400	
Ethylène - glycol bis (thrichloracétate)	H		7000	Irritant pour la peau
Fénarimol	F		2500	
Fenbutatin, oxyde de	MT	OS	2630	
Fenfuram	FTS		12900	
Fénidim				Voir fénuron
Fénuron	H		6400	
Fénuron Toa	H		4000	
Ferbame	F		17000	
Flamprop - isopropyl	H		3000	
Fluométuron	H		8000	
Fluorodifène	F		9000	

Nom	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques	Nom	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Fluotrimazole	F	T	5000		Phtalate de diméthyle				Voir diméthyle, phtalate de
Flurécobutyl				Voir flurénol	Piclorame	H		8200	
Flurénol	RC		5000		Pipéronyl butoxyde	SY		7500	
Folpet	F		10000		Profluraline	H		10000	
Glyphosate	H		4320		Prométon	H	T	2980	
Glyphosine	H		3925		Prométryne	H	T	3150	
Halacrinat	F		10000		Propazine	H	T	5.000	
Hydrazide maléique				Voir maléique, hydrazide	Prophame	H		5000	
Hydroxy-2 éthylotyle, sulfure de	RP		8530		Propinèbe	H	TC	8500	
Hydroxyisoxazole	F		3112		Propyzamide	H		8350	
Isocinchomérate de dipropyle				Voir dipropyle, isocinchomérate de	Pyracarbolide	F		15000	
Iodofenphos	I	OP	2100		Pyrazon	H		2500	
Isocarbamide	H		2500		Pyridinitrile	F		5000	
Isopropaline	H		5000		Quinométhionate				Voir chinométhionate
Jodfenphos				Voir iodofenphos	Quinonamide	H		15000	
Karbutilate	H		3000		Quintozène	F		12000	
Kasugamycin	F		22000		Sabadilla	I		4000	Irritant pour les muqueuses produit végétal
Lénacile	H		11000		Sechuméton	H	T	2680	
Linuron	H		4000		Siduron	H		7500	
Maléique, hydrazide	RC		6950		Simazine	H	T	5000	
Mancozèbe	F		8000	Irritant pour la peau en cas d'exposition répétée	Sodium, métaborate de	H		2330	
Manèbe	F	TC	6750	Irritant pour la peau en cas d'exposition répétée	Solan				Voir pentanochlore
Mébenil	F		6000		Stiropfos				Voir tétrachlorvinphos
Métamitron	H		3343		Succinate de dibutyle				Voir dibutyle, succinate de
Méthabenzthiazuron	H		2500		Tedion				Voir tétradifon
Méthoxychlore	I	OC	6000		Téméphos	I	OP	8600	
Métobromuron	RC		2500		Terbacil	H		5000	
Métoprottryne	H		5000		Terbuthylazine	H	T	2160	
Métoxuron	H		3200		Terbutryne	H	T	2400	
Métribuzine	H	T	2200		Tétrachlorvinphos	I	O	1000	
Monalide	H		4000		Tétradifon	AC		14700	
Monolinuron	H		2250		Tetraméthrine	I	Py	4640	
Monuron	H		3600		Tétrasil	AC		6810	
Monuron-TCA	H		3700		Thiabendazole	F		3330	
Naphtalène	F		2200		Thiophanate	F		10000	
Napropamide	H		5000		Thiophanate - méthyl	F		6000	
Naptalame	RC		8200		Triétazine	H	T	2830	
Néburon	H		11000		Trifluraline	H		10000	
Niclosamide	M		5000		Triforine	F		6000	
Nitraline	H		2000		Validamycine A	F		20000	
Nitrofène	H		3000		Vinclozoline	F		10000	
Nitrothal-isopropyl	F		6400		Zinèbe	F		5200	
Norflurazone	H		8000						
Octaborate disodique				Voir disodium, octaborate de					
Oryzaline	H		10000						
Oxadiazone	H		8000						
Oxycarboxine	F		2000						
Pentanochlore	H		10000						
Perméthrine	I	Py	4000						
Phénobenzuron	H		5000						
Phénisobromolate				Voir bromopropylate					
Phenmédiphame	H		3000						
Phénothrine	I	Py	5000						
Phényl-2 phénol	F		2480						
Phtalate de dibutyle				Voir dibutyle, phtalate de					

## LEGENDE

## Usage principal :

Dans la plupart des cas, un seul usage est donné. Toutefois cette indication ne sert qu'à l'identification du produit et n'exclut pas la possibilité d'autres emplois.

AC acaricide

AP aphicide

B bactériostatique

FM fumigant

F fongicide, non utilisé pour le traitement des semences

FTS	fongicide, pour le traitement des semences
H	herbicide
I	insecticide
L	larvicide
M	molluscicide
MT	antimite
N	nématocide
RC	régulateur de croissance
R	rodenticide
RP	( ) répulsif (espèce)
S	appliqué au sol : non utilisé avec les herbicides ou les régulateurs de croissance.
SY	synergiste

#### Type chimique :

On n'a fait figurer qu'un nombre limité de types chimiques. L'importance de cette précision tient essentiellement à l'existence d'antidotes communs ou de risques de confusion, par exemple les thiocarbamates ne sont pas des inhibiteurs de la cholinestérase et n'ont pas les mêmes effets que les carbamates.

C	carbamate
CNP	dérivé du choronitrophénol
OC	organochloré
OM	organomercuriel
OP	organophosphoré
OS	organostannique
P	dérivé pyridilique
PA	dérivé de l'acide phénoxyacétique
PY	pyréthroïde
T	dérivé de la triazine
TC	thiocarbamate

Ce classement chimique n'est donné que pour des raisons de commodité et ne constitue pas une recommandation de l'organisation mondiale de la santé quant à la façon de classer les pesticides. Il est également à noter que certains pesticides peuvent appartenir à plusieurs de ces types.

Le type chimique n'est pas indiqué lorsque le nom est suffisamment clair à cet égard.

### CIRCULAIRE DEFINISSANT LES CRITERES D'APTITUDE DU PERSONNEL VENDANT OU UTILISANT DES PESTICIDES A TITRE PROFESSIONNEL

(Réf. : Articles 14 et 25 de la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974, modifiée par délibération n° 76-6 du 9 juillet 1976.)

L'aptitude du personnel des commerces de pesticides et des entreprises de désinsectisation est jugée par les inspecteurs désignés des services de l'économie rurale et de l'hygiène, d'après les critères ci-dessous :

#### 1° CONNAISSANCE DE LA LEGISLATION TERRITORIALE

##### A) Délibération n° 71-86 du 3 juillet 1974

- Principes généraux :
  - . existence de la commission des pesticides,
  - . définition des termes techniques figurant en annexe,
  - . classement des produits en catégories,
  - . étiquetage.
- Pour le personnel des commerces :
  - . prescription des articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19,
  - . utilisation par les particuliers : Articles 20, 21, 22.

- Pour le personnel des entreprises de traitement :
  - . prescription des articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28.

#### B) Arrêtés d'applications

- Principes généraux,
- Utilisation correcte des tableaux autorisant les matières actives.

#### 2° CONNAISSANCE SUR LES PESTICIDES ET LEUR UTILISATION

- Généralités sur la classification chimique des insecticides et fongicides, sur leur toxicité et leur mode d'action,
- Connaissance de quelques marques commerciales correspondant aux matières actives les plus utilisées,
- Connaissance de l'existence des différentes présentations des produits pesticides (liquide, poudres, granulés, etc.) et des modalités d'épandage ( pulvérisation, nébulisation, etc.),
- Précautions d'emploi :
  - . équipement de base des manipulateurs,
  - . précautions à prendre par les travailleurs au cours du travail,
  - . précautions à prendre à l'arrêt du travail,
  - . précautions à prendre vis-à-vis des habitants des locaux ou des consommateurs de produits traités (dates limites de traitement avant récolte pour les produits les plus utilisés),
- Mesures d'urgence en cas d'intoxication et d'accidents.

#### RECOMMANDATIONS GENERALES SUR LES CONDITIONS ET PRECAUTIONS D'EMPLOI DES PESTICIDES

ainsi que sur les mesures urgentes à prendre en cas d'intoxication ou d'action corrosive accidentelle par voie orale, cutanée ou oculaire.

(Délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974, modifiée par délibération n° 76-6 du 9 juillet 1976).

#### 1° EQUIPEMENT DE BASE DES MANIPULATIONS DE PRODUITS INSECTICIDES :

- Vêtements de toile imperméables protégeant tout le corps (type combinaison) de couleur claire de préférence,
- Chapeau à larges bords ou capuchon,
- Gants imperméables,
- Masques,
- Lunettes,
- Bottes en caoutchouc.

#### 2° RESPONSABILITES DES EMPLOYEURS (Commerce et Entreprises de désinsectisation) :

- Fournir l'équipement aux travailleurs chargés de la manipulation des produits,
- Instruire le personnel, le prévenir des risques,
- Faire passer des visites médicales annuelles avec :

##### a) Bilan sanguin

- Numération formule,
- Taux des cholinestérases,

##### b) Bilan urinaire

- Albuminurie,
- Recherche d'hématuries microscopiques.

### 3° PRECAUTIONS A PRENDRE PAR LE PERSONNEL :

#### A) Au cours du travail :

- Revêtir l'équipement nécessaire,
- Ne pas préparer les solutions dans des locaux non ou mal aérés,
- Ne pas appliquer les produits contre le vent,
- Appliquer les produits en descendant les pentes et non en les remontant,
- Ne pas travailler torse nu, pieds nus ou mains nues,
- Ne pas manger, ne pas boire, ne pas fumer,
- Ne pas faire de pulvérisation dans des locaux non ou mal aérés,
- Protéger les denrées alimentaires, les ustensiles de cuisine et les récipients destinés aux denrées alimentaires,
- Ecarter les enfants, animaux domestiques, volailles, etc.,
- Attendre trois heures avant de pénétrer dans les locaux traités et ventiler ces locaux au maximum.

#### B) Dès l'arrêt de la manipulation des produits :

- Enlever les vêtements de travail,
- Nettoyer masques, gants et lunettes après les séances de travail
- Savonner toutes les parties découvertes, ou se doucher dès la fin du travail,
- Se rincer la bouche et la gorge,
- Détruire les emballages des produits concentrés.

#### C) Changer et laver les vêtements de travail dès qu'ils sont souillés,

Ne pas mettre en contact les vêtements de travail et les vêtements habituels.

### 4° EN CAS D'INTOXICATION OU D'ACCIDENT - MESURES D'URGENCE :

- Enlever les vêtements souillés de produits,
- Nettoyer les parties découvertes et le corps avec de l'eau savonneuse et rincer abondamment (pendant cette opération, se protéger les mains avec des gants de caoutchouc),
- Mettre le sujet au repos,
- Le faire vomir en cas d'ingestion (par excitation du pharynx après nettoyage de celui-ci à l'eau chaude),
- En cas de projection dans les yeux : lavage oculaire à l'eau bouillie ou au sérum physiologique,
- Ne pas donner de lait, ni d'alcool, ni de corps gras.

PORTER LE SUJET CHEZ UN MEDECIN DANS TOUS LES CAS ET LUI DONNER TOUS RENSEIGNEMENTS POSSIBLES SUR LE PRODUIT TOXIQUE, EN PARTICULIER, LUI FOURNIR L'EMBALLAGE AVEC L'ETIQUETTE.

ARRETE n° 7700 AA du 1er octobre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de

l'assemblée territoriale portant création d'un établissement public dénommé " Centre polynésien de sciences humaines Te Anavaharau ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er octobre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-112 du 8 septembre 1980 portant création d'un établissement public dénommé : " Centre polynésien de sciences humaines Te Anavaharau ".

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974 portant création d'un établissement public territorial dénommé " Musée de Tahiti et des îles " ;

Vu la lettre n° 120 AA en date du 7 février 1980 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 24 octobre 1979 ;

Vu la délibération n° 80-110 en date du 29 août 1980 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 121-80 en date du 8 septembre 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 septembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un établissement public territorial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé :

" Centre polynésien de sciences humaines Te Anavaharau ".

Art. 2.— Le centre a compétence générale d'intervention dans tous les domaines, la recherche, l'étude, la sauvegarde et la diffusion du patrimoine artistique, naturel et scientifique du territoire, à ce titre, il est chargé notamment de :

- gérer tous les équipements culturels, naturels et scientifiques qui lui sont confiés par le territoire ;

- assurer en liaison avec les sociétés savantes, les services publics compétents et tout organisme privé spécialisé ;

- l'étude et la conservation de la langue, des traditions, de l'art, du folklore et de tout ce qui a trait au passé polynésien ;

- la renaissance et l'épanouissement de l'artisanat et plus généralement de toutes les formes de l'art traditionnel ou contemporain ;

- proposer aux instances territoriales toutes mesures propres à sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine culturel, artistique, naturel et scientifique ;

- réunir, conserver et faire connaître au public les témoignages matériels et la documentation se rapportant à ce patrimoine ;

- organiser dans le territoire, des expositions, manifestations, réunions et conférences de caractère culturel, artistique et scientifique et participer, hors du territoire, à celles qui entrent dans ses missions ;

- entretenir des relations et organiser des échanges scientifiques avec les personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères exerçant leurs activités dans les domaines définis au présent article.

Il apporte son concours au territoire en dressant l'inventaire des sites culturels et naturels en vue de lui permettre d'en assurer la protection.

Il peut, en outre, être chargé de représenter le territoire auprès d'organismes nationaux ou étrangers et participer aux conférences territoriales, régionales, nationales, et internationales.

Art. 3.— Pour l'accomplissement de ses missions, le centre est organisé en départements spécialisés par nature d'activités dont la création, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par décisions du conseil de gouvernement, après avis du conseil d'administration.

Art. 4.— Le centre est administré par un conseil d'administration de 23 membres ainsi composé :

- le conseiller de gouvernement délégué, président,
- quatre conseillers territoriaux,
- le maire de la commune de Punaauia,
- un représentant du comité économique et social,
- six représentants de la société des études océaniques désignés par elle
- deux personnalités désignées par le conseil de gouvernement en raison de leur compétence et de leur activité,
- un représentant de l'académie tahitienne,
- deux représentants de l'association Tenete désignés par elle,
- le vice-recteur ou son représentant,
- le chef du service de l'éducation ou son représentant,
- le chef du service des archives territoriales ou son représentant,
- le directeur de l'office de recherches scientifiques et techniques outre-mer ou son représentant,
- le directeur de l'office de développement du tourisme ou son représentant.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour deux ans. Toutefois, leur mandat expire de plein droit lorsqu'ils cessent d'exercer les fonctions ou de remplir les conditions en vertu desquelles ils ont été désignés.

Il en est de même pour les représentants des associations mettant leurs collections à la disposition du centre, s'il est mis fin à la convention qui les lie au centre.

Art. 5.— Le conseil d'administration élit parmi ses membres un vice-président qui supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 6.— Les actes nécessaires à la réalisation de l'objet du centre sont délibérés en conseil d'administration. Les délibérations portent sur :

- le fonctionnement du centre,
- la répartition générale des salles, espaces, ateliers et réserves entre les différentes personnes physiques ou morales utilisatrices des installations du centre,
- le budget et les actes modificatifs du budget, les tarifs des prestations et services rendus par le centre,
- les conditions d'attribution et les modalités de contrôle de l'emploi des aides aux associations utilisatrices de ses installations,
- les actes de gestion patrimoniale concernant notamment la location et l'amodiation des biens et installations dont il sera affectataire, à condition toutefois que la durée de ces conventions n'excède pas dix années,

- les acquisitions immobilières,
- les acquisitions de pièces, objets ou collections représentant un intérêt conforme à l'objet de sa mission,
- l'acceptation des dons et legs,
- la passation des marchés de travaux ou de fournitures selon les règles applicables aux services publics du territoire,
- les actions en justice pour la défense des intérêts du centre et les transactions.

Art. 7.— Sous le contrôle du président, le responsable administratif et financier est chargé de l'administration du centre et de l'application des délibérations définitives du conseil d'administration. Il est l'ordonnateur du budget du centre. Il organise, après accord des directeurs de départements, la mise en valeur et l'entretien des jardins, le service de gardiennage ainsi que l'utilisation des espaces non construits.

Art. 8.— Le responsable administratif et financier du centre et les directeurs de département sont désignés par arrêté du haut-commissaire après avis du conseil de gouvernement sur proposition du conseil d'administration.

Art. 9.— L'administration du centre est suivie par un commissaire du gouvernement désigné par arrêté du chef du territoire après avis du conseil de gouvernement.

Art. 10.— Des décisions du conseil de gouvernement détermineront les règles d'organisation et de fonctionnement du centre.

Art. 11.— Conformément aux dispositions des articles 69 et 70 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, le centre peut bénéficier de concours financiers et techniques de l'Etat, d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, dont les modalités sont fixées par des conventions.

Art. 12.— Le centre pourra conclure avec les autres établissements publics et les collectivités locales ainsi que les organismes privés à vocation similaire toutes conventions utiles à la réalisation de ses objectifs. A cette fin, des conventions entre le territoire et l'Etat peuvent être conclues.

Art. 13.— A compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, le centre est substitué au " Musée de Tahiti et des îles ", dans toute l'étendue des droits et obligations constituant tant l'actif que le passif de cet établissement.

Art. 14.— La présente délibération abroge la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974 portant création d'un établissement public territorial dénommé " Musée de Tahiti et des îles ".

Le conseil d'administration, le directeur, l'agent comptable et le commissaire du gouvernement du Musée de Tahiti et des îles continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à la mise en application des dispositions de la présente délibération.

Art. 15.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Joël BUIILLARD.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre polynésien de sciences humaines " Te Anavaharāu ".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 7700 AA du 1er octobre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 ;

En ayant délibéré en sa séance du 1er octobre 1980,

Décide :

### TITRE I - Le conseil d'administration.

Article 1er.— Le conseil d'administration tient obligatoirement une séance par semestre sur convocation de son président.

Le président le réunit également en séance extraordinaire toutes les fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande de la moitié au moins des membres ou du commissaire de gouvernement.

Le responsable administratif et financier du centre, les directeurs des départements de même que le commissaire de gouvernement et l'agent comptable participent de droit aux réunions du conseil d'administration mais ne prennent pas part aux votes.

Art. 2.— L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration sur propositions du responsable administratif et financier et des directeurs des départements.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être adressées aux administrateurs huit jours francs au moins avant la date de réunion.

Toute question dont l'inscription est demandée quatre jours francs avant la réunion, soit par le commissaire du gouvernement, soit par la moitié des membres est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Art. 3.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée en séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer d'un délai maximum de huit jours suivant la première convocation quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'absence du territoire ou d'empêchement, un administrateur peut se faire représenter par un autre membre. Aucun administrateur ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Art. 4.— Les fonctions de président et de membres du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunérés du centre.

Ils pourront néanmoins percevoir des frais de mission calculés par référence aux fonctionnaires du groupe I.

Art. 5.— Le conseil d'administration désigne en son sein une commission permanente de cinq membres présidée par le président du conseil. Elle a compétence, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, pour délibérer dans les seules matières pour lesquelles le conseil lui aura donné délégation.

La commission permanente ne peut délibérer valablement que si trois de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vice-président du conseil d'administration et le commissaire de gouvernement sont membres de droit de la commission permanente.

La commission permanente soumet, à chaque réunion du conseil d'administration un compte rendu de ses décisions.

Art. 6.— Les délibérations du conseil d'administration prises dans la forme simplifiée ainsi que les procès-verbaux de séance, signés du président et d'un administrateur, sont soumis à l'approbation du chef du territoire en conseil de gouvernement. Elles deviennent définitives par le président et ce dans un délai maximum de 8 jours si dans un délai de 15 jours suivant la notification le chef du territoire n'a pas notifié un avis d'opposition.

### TITRE II - Personnel - Direction - Commissaire de gouvernement.

Art. 7.— Le fonctionnement du centre est assuré :

- par du personnel du corps de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique placé en position de détachement ou mis à disposition.

Ces personnels demeurent dans tous les cas soumis aux dispositions de leur statut d'origine et bénéficient du régime de rémunération propre à leur corps.

- par du personnel permanent recruté sous contrat et classé suivant les catégories prévues à la convention collective du travail du 10 mai 1968.

- par du personnel temporaire recruté sur les mêmes bases.

Art. 8.— Le responsable administratif et financier est nommé sur présentation du conseil d'administration par arrêté du haut-commissaire en conseil de gouvernement sous le contrôle du président. Il est chargé du fonctionnement administratif et financier du centre et de l'application des délibérations du conseil d'administration et de sa commission permanente en matière administrative et financière.

Il a qualité pour engager le centre par sa signature dans les conditions précisées à la présente décision.

Il est l'ordonnateur du budget du centre.

Dans la limite des effectifs budgétaires et dans les conditions de rémunération fixées à l'article 7 il pourvoit aux emplois sur proposition des directeurs de département et exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel placé sous son autorité.

Art. 9.— Le responsable administratif et financier et les directeurs de départements rendent compte de leur gestion dans un rapport annuel au président qui le soumet au conseil d'administration.

Art. 10.— Les directeurs de départements exercent le pouvoir disciplinaire à l'égard des personnels placés sous leur autorité.

Art. 11.— Le commissaire du gouvernement est convoqué aux séances du conseil d'administration et de la commission permanente dans les mêmes conditions que les membres du conseil ou de la commission.

Lui sont notamment communiqués huit jours au moins avant la séance où ils doivent être examinés.

- les prévisions annuelles de recettes et de dépenses,  
- les comptes de l'exercice clos,  
- l'état des effectifs et les règles de rémunération des catégories de personne,  
- les projets de modification des statuts.

Il peut, le cas échéant, provoquer une réunion du conseil d'administration ou de la commission permanente.

Art. 12.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 octobre 1980.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1839 SGCG du 3 octobre 1980 *fixant les règles de gestion financière et comptable du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau"*.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;

Vu l'arrêté n° 7700 AA du 1er octobre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 ;

En ayant délibéré en sa séance du 1er octobre 1980,

Décide :

## TITRE I

### Dispositions générales.

Article 1er.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" sont effectuées par le responsable administratif et financier en sa qualité d'ordonnateur et par l'agent comptable.

Art. 2.— Le responsable administratif et financier constate et liquide les droits et les charges du centre. Il a seul qualité pour procéder à l'émission, des titres constatant ces droits et charges. Toutefois, il peut déléguer à titre provisoire sa signature à un agent pour effectuer en son nom et sous responsabilité, soit certains actes, soit tous les actes relatifs à certaines de ses attributions financières.

En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, il peut se faire suppléer dans ces fonctions par un agent qu'il désigne à cet effet.

La signature du responsable administratif et financier et celle de ses délégué et suppléant sont notifiées à l'agent comptable du centre.

Art. 3.— L'agent comptable est nommé par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur proposition du conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général.

Il est chargé sous sa responsabilité personnelle de la perception des recettes et du paiement des dépenses du centre.

Il a qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeur et est responsable de leur conservation.

Il est seul comptable assignataire pour les dépenses du centre et, en cette qualité, seul habilité à recevoir les significations des saisies-arrêts, oppositions, cessions, transferts, et de tous actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dûes au titre du budget du centre ainsi que des fonds et comptes dont il assure la gestion.

Il est responsable de la sincérité de ses écritures. Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection compétente pour les territoires d'outre-mer. Ses écritures sont vérifiées au moins une fois l'an par le trésorier-payeur général. Cette vérification donne lieu à un rapport qui est remis au président du conseil d'administration après avoir été porté à la connaissance de l'agent comptable.

Il peut sous sa responsabilité, se faire suppléer, par un fondé de pouvoir muni d'une procuration régulière et agréé par le responsable administratif et financier.

Art. 4.— L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions ainsi que la remise du service faite par un agent comptable sortant de fonction sont constatées par un procès verbal dressé par le trésorier-payeur général et signé par les intéressés.

Avant son installation, l'agent comptable doit prêter serment devant le chef du territoire et fournir en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du chef du territoire. Ce cautionnement peut être, soit constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou en titre d'emprunt du territoire, soit remplacé par les garanties résultant de l'affiliation à une association française agréée de cautionnement mutuel.

Si les fonctions d'agent comptable sont confiées à un comptable en exercice, le cautionnement précédemment fourni peut être affecté solidairement à la garantie de ses diverses gestions.

Art. 5.— Les fonds disponibles du centre sont déposés à la Socredô sans intérêt.

## TITRE II

### Budget et crédits.

Art. 6.— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier janvier et s'achève dans les conditions fixées à l'alinéa suivant. La période d'engagement des dépenses de matériel se termine le 31 décembre.

La clôture de l'exercice est fixée :

a) au 20 février de l'année qui suit l'année de l'exercice pour compléter les opérations relatives à la constatation des droits acquis et à la liquidation et au mandatement des dépenses.

b) au dernier jour du mois de février de l'année qui suit l'année de l'exercice pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Art. 7.— Le budget du centre est présenté par chapitres et articles. Il comporte deux sections : une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Les crédits ouverts au budget font l'objet d'une inscription par département.

Art. 8.— Les recettes de la section de fonctionnement comprennent :

- les dotations budgétaires délibérées par l'assemblée territoriale ;
- les quotes parts des taxes, impôts ou redevances affectées, en totalité ou en partie, par le territoire ou les collectivités publiques ;
- les contributions, subventions et fonds de concours pour dépenses de fonctionnement accordés par l'Etat, le territoire ou les collectivités locales ;
- les revenus du domaine immobilier du centre ;
- le produit de toutes les cessions mobilières et des prestations de service ;
- les dons et legs, sous réserve en ce qui concerne les dons et legs avec affectation de l'autorisation du conseil de gouvernement ;
- les produits divers et accidentels ;
- les prélèvements ordinaires sur le fonds de réserve destinés à faire face à toutes dépenses autres que celles d'investissements.

Art. 9.— Les dépenses de la section de fonctionnement comprennent :

- la charge de l'intérêt des emprunts contractés par le centre ;
- les dépenses de personnel et de matériel pour le fonctionnement du centre ;
- les dépenses diverses ou accidentelles ;
- les aides et subventions aux associations utilisatrices des installations du centre ;

- les dotations aux amortissements ;
- éventuellement les contributions aux recettes de la section d'investissement ;
- les provisions ;
- les acquisitions de pièces, objets et collections.

Art. 10.— Les recettes de la section d'investissement comprennent :

- les dotations aux amortissements ;
- les contributions éventuelles de la section de fonctionnement ;
- le produit des emprunts autorisés ;
- les contributions, subventions et fonds de concours pour le financement des dépenses d'équipement et d'investissement ;
- le produit de la réalisation des biens immobiliers ;
- les prélèvements exceptionnels sur le fonds de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissement.

Art. 11.— Les dépenses de la section d'investissement comprennent :

- les annuités des emprunts ;
- les dépenses pour acquisitions d'immeubles, pour travaux neufs, pour achat de matériel sauf s'il s'agit de matériel de renouvellement.

Art. 12.— Le budget préparé par le responsable administratif et financier est présenté au conseil d'administration qui en délibère au plus tard le dernier jour de l'année précédant celle pour laquelle il est établi. Il est transmis au conseil de gouvernement pour approbation.

Si le budget n'a pas été délibéré par le conseil d'administration avant l'ouverture de l'exercice ou s'il ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le chef du territoire est habilité à l'établir d'office et à le rendre exécutoire par arrêté en conseil de gouvernement.

Une expédition du budget approuvé est transmise à l'agent comptable.

Art. 13.— Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont approuvés dans les mêmes formes que le budget. Les virements d'article à article sont opérés par le responsable administratif et financier du centre.

Art. 14.— En aucun cas les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi de ressources ayant une affectation spéciale.

Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour l'établissement du budget de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses.

Art. 15.— Le responsable administratif et financier ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits inscrits au budget.

Il doit être fait recette au budget du centre du montant intégral des produits.

Il doit être imputé en dépense à ce même budget le montant intégral des charges.

Art. 16.— Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées au centre avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques et des particuliers et les dons et legs doivent conserver leur affectation.

Art. 17.— En cas de trop perçu par un créancier du centre, le responsable administratif et financier délivre un ordre de reversement. Tout reversement sera imputé au budget du centre en recettes accidentelles.

Art. 18.— Les excédents de recettes sur les dépenses constatés en fin d'exercice au budget de fonctionnement sont affectés par priorité à la constitution ou à la reconstitution du fonds de réserve.

Les crédits du budget d'investissement non employés pendant le cours d'un exercice seront ouverts au budget de l'année suivante.

De même les portions de fonds de concours non utilisées pendant le cours d'un exercice seront reportées dans les mêmes conditions.

### TITRE III

#### *Recettes budgétaires.*

Art. 19.— Le centre dispose des ressources suivantes :

- subventions de l'Etat, du territoire ou des autres collectivités publiques ;
- droits d'entrée aux manifestations ;
- revenus du domaine mobilier et immobilier ;
- produits des cours payants ;
- dons et legs sous réserve de l'approbation du conseil de gouvernement.

Art. 20.— Tous les droits constatés au profit du centre donnent lieu à l'émission par le responsable administratif et financier d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes s'il y a lieu les pièces justificatives.

Art. 21.— L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le responsable administratif et financier. Le recouvrement en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique.

Art. 22.— Tout versement en numéraire fait à la caisse de l'agent comptable donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un registre à souche.

Art. 23.— Certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée peuvent, par décision du responsable administratif et financier, être confiées à un régisseur de recettes et d'avances. La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable.

L'agent comptable contrôle la gestion du régisseur.

Art. 24.— L'agent comptable dresse périodiquement des états des créances irrécouvrables dont il demande l'admission en non valeur au conseil d'administration du centre.

Au vu des pièces qui y sont jointes le responsable administratif et financier du centre prononce l'admission en non valeur ou le rejet des créances.

Les rejets dûment motivés par le conseil d'administration donnent lieu à diligences complémentaires de la part de l'agent comptable et peuvent faire à nouveau l'objet d'une demande d'admission en non valeur.

Art. 25.— Les remises gracieuses de dettes aux débiteurs du centre sont accordées dans les conditions prévues pour les admissions en non valeur au deuxième alinéa de l'article 20.

Art. 26.— A la clôture de l'exercice, un état des restes à recouvrer est dressé par l'agent comptable. Cet état indique notamment la nature des produits à recouvrer, les noms des débiteurs, les sommes dues par chacun d'eux et les motifs de non recouvrement.

### TITRE IV

#### *Dépenses budgétaires.*

Art. 27.— Le responsable administratif et financier est seul habilité à engager et à liquider les dépenses du centre.

Les pièces de la liquidation doivent justifier les droits acquis par les créanciers.

Art. 28.— Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées dans les délais fixés à l'article 6.

Art. 29.— L'exercice auquel appartiennent les dépenses est déterminé conformément aux stipulations de l'article 6 ci-dessus.

Art. 30.— Sous réserve des dispositions prévues à l'article aucune dépense ne peut être payée si elle n'a été préalablement mandatée par le responsable administratif et financier sur un crédit régulièrement ouvert et dans la limite des fonds disponibles.

Art. 31.— Les titres de paiement énoncent l'exercice, le chapitre et l'article auxquels la dépense s'applique. Ils doivent être arrêtés en toutes lettres ainsi que les pièces justificatives produites à leur soutien.

Art. 32.— Le mandat contient toutes les indications de noms et de qualité nécessaires pour permettre à l'agent comptable de s'assurer de l'identité du créancier.

La partie prenante désignée sur le mandat est toujours le créancier réel. Les mandats délivrés après le décès du créancier au profit de ses héritiers portent l'indication "M X les héritiers".

Art. 33.— Tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces justificatives réglementaires.

Art. 34.— Les titres produits pour la justification des dépenses doivent indiquer :

- le nom et l'adresse des créanciers ;
- la date de livraison des biens ou d'exécution des services ;
- le décompte des sommes dûes.

Art. 35.— Les pièces justificatives produites à l'appui d'un mandat doivent être signées par le responsable administratif et financier sauf si les pièces sont récapitulées sur un bordereau auquel cas le bordereau seul est signé par le directeur. Toutes ratures, altérations ou surcharges doivent être approuvées par le responsable administratif et financier.

Art. 36.— En cas de paiement d'acomptes, le premier mandat doit être appuyé des pièces qui constatent les droits des créanciers au paiement de ces acomptes ; pour les acomptes suivants, les mandats rappellent les justifications déjà produites ainsi que les dates et les numéros des mandats auxquels elles sont jointes.

Art. 37.— Le responsable administratif et financier adresse chaque jour à l'agent comptable sous bordereau récapitulatif les mandats émis accompagnés des pièces justificatives.

Art. 38.— En cas de perte d'un titre de paiement, il en est délivré un duplicata au vu :

- 1°) d'une déclaration motivée de la partie intéressée,
- 2°) d'un certificat de l'agent comptable attestant que le titre de paiement n'a été acquitté ni par lui ni pour son compte.

La déclaration de perte et l'attestation de non paiement sont jointes au duplicata délivré par le responsable administratif et financier qui conserve les copies certifiées de ces pièces.

Art. 39.— Le paiement des dépenses est assuré par l'agent comptable dans la limite des disponibilités du centre.

Art. 40.— Avant de viser ou de payer les mandats, l'agent comptable doit s'assurer, sous responsabilité, que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été observées, que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe de ce point de vue aucune omission ou irrégularité

matérielle afin que, par sa date et son objet, la dépense constitue une charge de l'exercice et de chapitre sur lequel le mandat est imputable.

Dans tous les cas où les énonciations contenues dans les pièces produites par le responsable administratif et financier ne seraient pas suffisamment précises, l'agent comptable est autorisé à réclamer de l'ordonnateur des certificats administratifs qui complètent ces énonciations.

Art. 41.— Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants :

- 1°) insuffisance de fonds disponibles du centre
- 2°) absence ou insuffisance de crédits ouverts au budget
- 3°) absence de justifications de service fait
- 4°) opposition dûment signifiée
- 5°) contestations relatives à la validité de la quittance
- 6°) omissions ou irrégularités matérielles dans les pièces justificatives de la dépense
- 7°) non observation des formalités prescrites par les lois et règlements
- 8°) dépenses ne constituant pas par son objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé.

Art. 42.— Les motifs de tout refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au responsable administratif et financier.

Art. 43.— Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 41 sous les numéros 6°, 7° et 8° le responsable administratif et financier peut requérir par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre au refus de viser : l'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la déclaration l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Le responsable administratif et financier fait connaître immédiatement au chef du territoire les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure.

L'agent comptable informe le trésorier-payeur général de la réquisition.

Art. 44.— Le droit de réquisition accordé au responsable administratif et financier ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des cinq motifs énoncés à l'article 41 sous les numéros 1°, 2°, 3°, 4° et 5°.

Art. 45.— Les paiements à des héritiers, à des parties prenantes illétrées, à des mandataires et à des sociétés sont effectués dans les conditions prévues pour les paiements de même nature à la charge du territoire.

Art. 46.— Lorsqu'il s'agit de paiements collectifs, de traitements ou de salaires, les quittances individuelles sont données sur un état d'émargement.

Art. 47.— Les paiements par chèque, par virement bancaire sont effectués dans les conditions prévues par les règlements et instructions en vigueur en matière de paiement des dépenses du budget local.

Art. 48.— Toute saisie arrêt ou opposition sur les sommes dûes par le centre, toute signification de cession ou de transport de ces sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes saisies arrêts, oppositions ou significations faites à des personnes autres que l'agent comptable.

Art. 49.— Le dépôt des sommes frappées de saisie arrêt ou opposition ne peut être effectué à la caisse des dépôts et consignations que s'il a été autorisé par la loi, par décision de justice. Ce dépôt libère définitivement l'agent comptable.

## TITRE V

*Ecritures.*

Art. 50.— Les écritures tenues par le responsable administratif et financier retracent par exercice :

- 1°) l'émission des titres de perception,
- 2°) l'engagement et le mandatement des dépenses.

Art. 51.— La comptabilité des titres de perception émis au profit du centre indique pour chaque article ou rubrique du budget :

- 1°) l'objet de la créance,
- 2°) le nom du débiteur,
- 3°) la date du titre de perception,
- 4°) le montant de la recette à effectuer.

Art. 52.— Les écritures relatives à l'exécution des dépenses retracent distinctement, par chapitre et article :

- 1) les crédits ouverts,
- 2) les engagements,
- 3) les mandatements.

Art. 53.— L'agent comptable est chargé de la tenue de la comptabilité deniers.

Il tient ses écritures conformément aux règlements de la comptabilité publique.

Art. 54.— L'agent comptable adresse chaque trimestre et en fin d'exercice au responsable administratif et financier du centre un exemplaire de la balance générale des comptes du grand livre et lui fournit sur simple demande tous autres renseignements d'ordre comptable.

Art. 55.— Au terme de chaque gestion l'agent comptable fournit au responsable administratif et financier :

- 1°) l'état des produits restant à recouvrer ;
- 2°) l'état des titres de paiement restant à payer.

## TITRE VI

*Comptes financiers.*

Art. 56.— Dès la fin de l'exercice, un procès verbal de concordance est établi entre le compte de gestion de l'agent comptable et le compte administratif du responsable administratif et financier.

Ce procès verbal distingue les opérations relatives au budget de fonctionnement et au budget d'investissement.

Ce procès verbal est soumis au conseil d'administration puis au chef du territoire qui prononce l'arrêt définitif des comptes de l'exercice.

Art. 57.— Le compte administratif de l'exercice est établi par le responsable administratif et financier du centre et soumis au conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 58.— Le compte administratif doit comprendre les renseignements suivants :

- rapport du responsable administratif et financier sur l'exécution du budget et les résultats de l'exercice ;
- situation définitive des recettes et des dépenses ;
- développement des recettes enregistrées par comparaison avec les prévisions budgétaires et les émissions de titres de perception ;
- tableau de l'origine des crédits indiquant les modifications intervenues en cours d'année aux prévisions du budget primitif ;
- développement des dépenses par comparaison avec les prévisions budgétaires ;
- procès verbal de concordance prévu par l'article 56 ;
- tableau des résultats véritables de l'exercice ne tenant compte que des recettes et des dépenses appartenant à l'exercice lui-même ;

- détail par exercice d'origine des dépenses d'exercices clos ;
- inventaire du matériel en service au 31 décembre ;
- situation des dépenses engagées au titre de l'exercice et non mandatées à la clôture ;
- détail des dépenses accidentelles ou imprévues ;
- situation de la caisse de réserve à la clôture de l'exercice et relevé des opérations effectuées depuis la clôture de l'exercice précédent ;
- relevé des dettes à terme du centre.

Art. 59.— Le compte administratif accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration est soumis à l'approbation du conseil de gouvernement.

Il est ensuite adressé à l'agent comptable pour transmission à la Cour des Comptes, avant le 1er septembre de l'année qui suit celle au titre de laquelle il est établi.

L'agent comptable adresse dans le même délai son compte de gestion et les pièces justificatives directement à la juridiction administrative compétente après visa du trésorier-payeur général.

L'assemblée territoriale est obligatoirement saisie par le chef du territoire des comptes administratifs du centre. Les observations éventuelles délibérées par l'assemblée sont adressées, dans le délai de 30 jours francs par le président de l'assemblée au chef du territoire qui en transmet une copie à la juridiction administrative.

Art. 60.— Le compte de gestion est établi par l'agent comptable en fonction à la clôture de l'exercice. Toutefois, en cas de changement de comptable en cours d'exercice, chaque agent comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

Art. 61.— Le compte de gestion est jugé par la juridiction administrative compétente.

Art. 62.— Le compte de gestion doit pour sa présentation au juge des comptes être appuyé :

- 1°) des pièces justificatives en recettes et dépenses, classées par comptes sous bordereau récapitulatif ;
- 2°) des documents généraux suivants :
  - une expédition certifiée par le directeur du budget primitif et des actes modificatifs ;
  - une ampliation des arrêtés approuvant le budget et les actes modificatifs ;
  - la balance des comptes du grand livre au 31 décembre et le cas échéant les balances établies lors des changements d'agents comptables ;
  - un état de rapprochement des avances faites aux régisseurs ;
  - une copie de la délibération du conseil d'administration sur le compte définitif de l'exercice ;
  - une copie du compte administratif de l'ordonnateur ;
  - une copie de la délibération du conseil d'administration approuvant le compte définitif (compte de gestion) du comptable.

Et de toutes autres pièces prévues par les règlements.

Art. 63.— Tout agent comptable nouvellement nommé doit joindre à l'appui de son compte de gestion des expéditions :

- 1°) de l'acte qui l'a nommé ;
- 2°) de l'acte de prestation de serment ;
- 3°) du certificat constatant la réalisation du cautionnement ;
- 4°) du procès-verbal d'installation.

Dans le cas où un agent comptable cesse ses fonctions en cours de gestion, le compte de gestion doit être appuyé :

- 1°) d'une expédition certifiée par le trésorier-payeur général du procès-verbal d'installation visé à l'article 4 ;

2°) d'un certificat attestant que le centre n'a aucune réclamation à formuler contre le comptable.

Art. 64.— En cas de retard dans la présentation des comptes l'agent comptable est passible des sanctions prévues par les lois et règlements.

Le chef de territoire peut charger un commis d'office de la reddition des comptes.

Art. 65.— L'arrêté rendu par la juridiction administrative est notifié à l'agent comptable.

Une expédition de l'arrêt est adressée au chef du territoire, une autre est transmise au directeur du centre.

Art. 66.— Les injonctions du juge des comptes doivent être exécutées dans le délai imparti par cette juridiction.

En cas de retard injustifié dans l'exécution des injonctions l'agent comptable ou le commis d'office chargé de réunir les pièces destinées à satisfaire aux arrêts est passible des peines prévues par les lois et règlements.

Art. 67.— Les amendes mises à la charge de l'agent comptable en cas de retard dans la présentation des comptes ou dans l'exécution des injonctions sont perçues au profit du centre.

Art. 68.— Il ne peut être formé de pourvoi en cassation devant le conseil d'Etat contre les arrêts définitifs du juge des comptes que pour vice de forme ou violation de la loi.

Ce pourvoi doit être introduit dans les trois mois qui suivent la notification de l'arrêt.

## TITRE VII

### Des marchés

Art 69.— Les marchés de travaux, les marchés de fournitures et services de toute espèce, financés par le centre sont passés suivant la réglementation définie par les textes applicables aux marchés sont passés au nom du territoire de la Polynésie française. Sont notamment applicables aux marchés passés par le centre :

- la délibération de l'assemblée territoriale n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature ;
- l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés de travaux ;
- l'arrêté interministériel du 8 avril 1953 fixant les clauses et conditions générales imposées aux marchés de fournitures et de services.

Art. 70.— La commission de dépouillement et d'examen des offres de jugement des concours est composée comme suit :

- |  |            |
|--|------------|
| — le responsable administratif et financier                          | Président  |
| — le chef du service territorial de l'équipement ou son représentant | Membre     |
| — l'agent comptable du centre  | »          |
| — un agent du centre   | Secrétaire |

Art. 71.— Les marchés d'un montant excédant 10 millions CFP, sont soumis, avant leur approbation à l'avis de la commission consultative des marchés du territoire.

Le plafond fixé ci-dessus sera automatiquement relevé dans les conditions applicables aux marchés passés par les services administratifs dépendant du service local.

## TITRE VIII

### Comptabilité des matières et du matériel

Art. 72.— La comptabilité des matières et du matériel appartenant au centre est suivie conformément aux règles applicables à la comptabilité matière dans le territoire.

Un dépositaire comptable, désigné par le responsable administratif et financier du centre est chargé de la tenue de cette comptabilité.

Art. 73.— Le président du conseil d'administration, le responsable administratif et financier du centre et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 octobre 1980.

Le haut-commissaire,  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1840 AA du 3 octobre 1980 fixant la date d'entrée en vigueur de la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 de l'assemblée territoriale portant création d'un établissement public dénommé " Centre polynésien de sciences humaines Te Anavaharau ".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment l'article 21-2e ;

Vu l'article 13 de la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 de l'assemblée territoriale portant création d'un établissement public dénommé " Centre polynésien de sciences humaines Te Anavaharau " rendue exécutoire par arrêté n° 7700 AA du 1er octobre 1980 ;

Vu la lettre du trésor n° 4984 SG du 22 septembre 1980 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 1er octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— La date d'entrée en vigueur de la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 de l'assemblée territoriale portant création d'un établissement public dénommé " Centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau " est fixée au 1er janvier 1981.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1980

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 octobre 1980.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 7297 PEL du 10 septembre 1980.— Mme Lugnier Nicole, institutrice CAEI, 8e échelon, 3e groupe, embarquée à Paris-Roissy le 24 août et arrivée à Papeete le 25 août 1980, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 7305 PEL du 10 septembre 1980.— Mme Prévaut Paulette, institutrice spécialisée de 10e échelon du cadre métropolitain, embarquée à Paris-Roissy le 26 août et arrivée à Papeete le 27 août 1980, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91 article 20.

Par décision n° 7306 PEL du 10 septembre 1980.— M. Merciecca José, instituteur du cadre métropolitain (3e groupe CEG), embarqué à Paris-Roissy le 26 août et arrivé à Papeete le 27 août 1980, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 7307 PEL du 10 septembre 1980.— Mlle Grynagier Michèle, institutrice spécialisée de 10e échelon du cadre métropolitain, embarquée à Paris-Roissy le 26 août et arrivée à Papeete le 27 août 1980, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 7311 PEL du 10 septembre 1980.— M. Jean Roussin-Bouchard, pharmacien-chimiste, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 30 août 1980 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 31 août 1980, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité d'adjoint au chef des services pharmaceutiques du territoire et de gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement de la santé publique, en remplacement du pharmacien-chimiste Meillon Christian rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 7312 PEL du 10 septembre 1980.— M. Jean Barnaud, médecin en chef embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 30 août 1980 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 31 août 1980, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef du service d'hygiène dentaire à Papeete, en remplacement du médecin principal Maria José rapatrié sanitaire.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 7318 PEL du 10 septembre 1980.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Alain Nozière, PCET mécanique auto au lycée technique du Taone.

Par décision n° 7344 PEL du 12 septembre 1980.— M. Silvestro Jean, ingénieur TPE, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 7 septembre et arrivé à Papeete le 8 septembre 1980 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef de la subdivision des îles Australes (logement fourni a/c du 13 septembre 1980).

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 7345 PEL du 12 septembre 1980.— M. Bernardin Olivier, géographe, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 7 septembre et arrivé à Papeete le 8 septembre 1980 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'aménagement du territoire et affecté à la section " Etudes et Plans ". (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-50, article 10.

Par décision n° 7371 PEL du 15 septembre 1980.— M. Bouleau Auguste, incorporé sur place en qualité de V.A.T. à compter du 1er septembre 1980, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté au dispensaire de Papeoai (Moorea) - (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 40.

Par décision n° 7393 PEL du 15 septembre 1980.— M. Salmon Elie, Tehina, agent contractuel de 2e catégorie, 4e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 16 août et arrivé à Papeete le 17 août 1980, par avion de la Cie UTA, reprendra ses fonctions d'adjoint au chef du service de l'administration pénitentiaire le 16 septembre 1980.

Dépense imputable au budget local : chapitre 31-10, article 30.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 1 mois 24 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 7394 PEL du 15 septembre 1980.— M. de Jaureguiberry Jean-Pierre, médecin, embarqué à Paris-Roissy le 4 septembre et arrivé à Papeete le 5 septembre 1980 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté en qualité de médecin-chef de la circonscription médicale de Moorea, en remplacement du médecin Cordoliani rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 7395 PEL du 15 septembre 1980.— M. Baudson Jean, médecin en chef, embarqué à Paris-Roissy le 7 septembre et arrivé à Papeete le 8 septembre 1980 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté en qualité de médecin-chef de la circonscription médicale de Tahiti-Nui, en remplacement du médecin en chef Brien André rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 7437 PEL du 16 septembre 1980.— M. Lepotier Hervé, chirurgien-dentiste contractuel, 1re catégorie, 8e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 6 septembre et arrivé à Papeete le 7 septembre 1980, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions au centre dentaire de Raiatea le 8 septembre 1980.

Dépense imputable au budget local : chapitre 37-10, article 20, paragraphe 3.

L'intéressé, ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 5 mois 11 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 7438 PEL du 17 septembre 1980.— M. Fontaine Emmanuel, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 7 septembre et arrivé à Papeete le 8 septembre 1980 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale (logement non fourni).

Dépense imputable au budget FIDES : chapitre 7002.1 (agriculture - Personnel).

Par décision n° 7454 PEL du 18 septembre 1980.— M. Dexter Alfred, agent de bureau de 7e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 25 août et arrivé à Papeete le 26 août 1980, par avion de la Cie UTA, reprend ses fonctions le 16 septembre 1980 au service de l'équipement (bâtiments).

Dépense imputable au budget local : chapitre 35-10, article 50.

#### AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 7184 AC.DIR du 5 septembre 1980.— Les listes des candidats admis à subir les épreuves des concours interne et externe pour le recrutement de trois techniciens de l'aviation civile du CEAPF prévus par l'arrêté du 16 juillet 1980 sont fixées comme suit :

##### Concours interne :

1 M. Roux Raymond, agent contractuel de 4e catégorie, service de la navigation aérienne,

2 Mme Varney Mimosã, commis du CEAPF, section administrative.

##### Concours externe :

01. Mlle Agniéray Titaua
02. M. Avae Taaroarii
03. M. Banner Miguel
04. M. Barff Gustave
05. M. Bouit Claude
06. M. Chan Claude
07. M. Chaumeil Michel
08. M. Chavey Jean-Luc
09. M. Cheung Freddy
10. M. Chungues Bernard
11. M. Cier Foc Jean-Luc
12. M. Drudi Jean
13. Mlle Fong Marguerite
14. Mlle Taeretahaa Catherine
15. M. Hahe Benjamin
16. M. Husson Alain
17. M. Huukena Alexis
18. M. Ienfa Patrick
19. Mlle Janvier Nelly
20. M. Juventin Yves
21. M. Kwon Olivier
22. M. Kwong Jean-Pierre
23. M. Lacharme Jacques
24. M. Laflaquière Marc
25. M. Lagarde Irwin
26. Mlle Lai Gisèle
27. M. Lee Marcel
28. M. Léogite Christian

29. M. Lo Nelson
30. M. Lucas Arsène
31. M. Ly Sap Willy
32. M. Manuel Tuteirarii
33. M. Nitran Stéphane
34. M. Mu Sek Sang Ernest
35. M. Pinson Pierre
36. Mlle Puariitahi Turu
37. Mlle Putoa Hinano
38. M. Quintin Yannick
39. Mlle Régnard Thérèse
40. M. Richmond Ralph
41. M. Richmond Patrick
42. M. Salmon Yannick
43. M. Siu Jacques
44. M. Tcheong Félix
45. M. Tehaamatai Médéric
46. M. Teriipaia Roger
47. Mme Tuheiava Azélie
48. M. Urima Yann
49. M. Vanfau Milton
50. M. Walker Rodrigue

Par arrêté n° 7369 AC.DIR du 12 septembre 1980.— La composition des jurys des concours externe et interne pour le recrutement de trois techniciens de l'aviation civile du CEAPF prévus par l'arrêté du 16 juillet 1980 est fixée comme suit :

##### Concours externe :

M. Guy Yeung, directeur du service de l'aviation civile	Président
M. Eric Sesboué, épreuve de mathématiques	Membre
Guy Le Goff, épreuve de physique	Membre
Bernard Hamard, épreuve de français	Membre
J. Pierre Pacomme, épreuve d'anglais	Membre
André Cutullic, épreuve de connaissances aéronautiques	Membre

##### Concours interne :

M. Guy Yeung, directeur du service de l'aviation civile	Président
M. Bernard Hamard, épreuve de français	Membre
M. J. Pierre Pacomme, épreuve d'anglais	Membre
M. Daniel Goyat, épreuve de connaissances aéronautiques	Membre
M. André Cutullic, épreuve de circulation aérienne	Membre

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1749 AU du 12 septembre 1980.— M. Gabriel Tapao domicilié à Uturoa est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un atelier de mécanique générale, sur une parcelle de la terre Tepua, sise dans la commune de Uturoa, vallée de Tepua à 120 m environ de la route de ceinture.

##### Equipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra :

- 1 perceuse électrique de 300 w ;
- 1 ponceuse électrique de 150 w ;
- 1 meule électrique de 30 w ;
- 1 poste de soudure électrique de 30 ampères ;
- 1 compresseur électrique de 2 cv ;
- 1 pont élévateur pneumatique.

**Aménagement de l'installation**

L'installation devra être équipée de deux (2) extincteurs à poudre polyvalente, de 8 kg chacun, à placer en des endroits visibles et facilement accessibles.

**Conditions particulières**

Les eaux de lavage seront recueillies et traitées dans des bacs dégraisseurs avant tout rejet.

Une haie et des arbres devront être plantés le long du chemin afin de masquer l'atelier et ses abords.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1783 AU du 19 septembre 1980.— M. Wong Tin Niao domicilié à Paopao - Moorea est autorisé à installer un groupe électrogène, sur le lot n° 3 de la terre Mataitaria sise dans la commune de Moorea - Maiao, commune associée de Paopao, à 100 m environ en amont de la route de ceinture.

**Equipement et caractéristiques**

L'installation, qui relève de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés est constituée par un groupe électrogène de marque Lister de 8 KVA, tournant à 1800 tr/mn, à refroidissement à eau. Ce groupe sera placé dans un abri.

Le groupe électrogène sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

L'abri sera insonorisé au maximum par pose en revêtement de matériaux ininflammables, à fortes aspérités. Il sera équipé d'un extincteur à mousse de 10 l (ou de caractéristiques équivalentes) placé dans un endroit visible et facilement accessible.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'abri à groupe, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1784 AU du 19 septembre 1980.— M. Eric Tsong, domicilié à Mataiea, PK 44,500, côté montagne, est autorisé, sous les prescriptions des articles ci-après, à installer un atelier de mécanique générale, sur le lot B du lot I du partage des lots 5 et 8 de l'ancien domaine d'Atimaono, sis dans la commune de Papara, P.K. 39, côté montagne, à 50 m environ de la route territoriale n° 1.

**Equipement et caractéristiques**

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra :

- 1 poste de soudure autogène
- 1 cabine de peinture
- 1 compresseur
- 1 perceuse
- 1 polisseuse.

**Aménagement de l'installation**

L'atelier devra être pourvu d'un dispositif de recueil et de traitement des eaux de lavage.

Le recueil des huiles de vidange devra être assuré ; leur brûlage n'étant possible que dans un dispositif agréé (tel celui de l'incinérateur de Tipaerui).

La cabine de peinture devra être étanche ; les extracteurs d'air seront munis de filtres. Tant que cette cabine ne sera pas réalisée, les travaux de peinture seront interdits.

Trois (3) extincteurs, à poudre polyvalente de 6 kg au minimum, devront être répartis dans l'atelier proprement dit ; il en sera placé un près de la cabine de peinture, en un endroit visible et facilement accessible.

L'entreposage des carcasses de véhicules est interdit ; leur évacuation devra être systématique.

Compte tenu de sa situation, un écran de végétation dense et à hautes tiges sera planté et entretenu, de façon à masquer l'atelier de la vue de la route de ceinture.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

**DIRECTION PROTECTION CIVILE**

Par arrêté n° 7453 CAB.DPC du 17 septembre 1980.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 27 septembre 1980 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile	Président
Docteur Diebolt	Membre
Mme Mathilde Blais, monitrice nationale de secourisme	Membre
M. Tchou Len, moniteur national de secourisme	Membre

**DOUANES**

Par arrêté n° 1748 D du 12 septembre 1980.— Les agréments de commissionnaire en douane sont accordés à :

- M. René Malmezac (Agence Transit Sat Nui) ;
- la société anonyme " Entreprise J.A. Cowan & Fils ", ainsi qu'à son président directeur général habile à la représenter : M. Enrique Braun-Ortega ;
- la société anonyme " Cotrafi " (Agence Gondrand), ainsi qu'à son président directeur général habile à la représenter : M. Arthur Houart et son mandataire : M. Bernard Blanchère ;
- M. Marcel Gournac (Agence Faaa Transit).

Les agréments précités sont valables pour les bureaux de douane de Papeete (Messageries postales comprises) et de Faaa.

Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**

(Frais de port non compris).

**Loi No 77-772 du 12 juillet 1977**  
relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs